

Extrait du registre des Décisions du Président

PIG « VALORISATION DES CENTRES BOURGS » – SUBVENTION AUX PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS : RULLAN

Visas

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux différentes délégations de compétences accordées par le Conseil Communautaire au Bureau et au Président,

Vu la délibération n°D2014C03 du 25 avril 2014 modifiée, donnant délégations de compétences au Président, notamment en matière de finances pour attribuer les aides individuelles prévues dans le cadre des régimes votés par le Conseil Communautaire, dans la limite des crédits inscrits au budget,

Vu la délibération n°D2015E56 du 7 juillet 2015 relative à la participation de Val de Garonne Agglomération au Programme d'Intérêt Général « Centres Bourgs » du Pays Val de Garonne Guyenne Gascogne,

Vu la convention du Programme d'Intérêt Général « valorisation des centres Bourgs » 2015-2018 n°15-64 signée le 16 octobre 2015 à AGEN,

Vu l'avenant de la convention du Programme d'Intérêt Général « valorisation des centres Bourgs » 2015-2018 n°1 signé le 14 septembre 2016,

Vu la délibération n°D2016I31bis du 15 décembre 2016 relative à l'extension du volet Habitat du PIG « Centre Bourgs » du Pays Val de Garonne Guyenne Gascogne aux propriétaires occupants,

Vu l'avenant de la convention du Programme d'Intérêt Général « valorisation des centres Bourgs » 2015-2018 n°2 signé le 17 février 2017,

Vu les décisions de la Commission de l'Amélioration de l'Habitat (CAH) de l'ANAH Lot et Garonne, en date du 7 juin 2017,

Le Président de Val de Garonne Agglomération

A Décidé l'attribution d'une subvention pour les propriétaires occupants suivants, s'élevant à :

- **500.00 €** de prime pour **M. et Mme Régine RULLAN** (dossier 47007701) concernant des travaux d'autonomie de la personne dans leur résidence principale située au 6 chemin de Cametorte à BEAUPUY pour un montant de travaux éligibles de 3 767.00 € HT,

Précise que ladite subvention sera versée après réalisation des travaux sur présentation des justificatifs de l'ANAH ; dans le cas où le montant total des travaux effectués par dossier susnommé serait inférieur au montant prévisionnel, la subvention serait versée au prorata des dépenses réalisées.

Précise que les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget Principal 2017 à l'article 20422

*En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire*

Publication et affichage :
Le 14.12.2017

Fait à Marmande, le 12 décembre 2017

Daniel BENQUET
Président de Val de Garonne Agglomération,